

Contrôle Périodique des installations d'assainissement non collectif

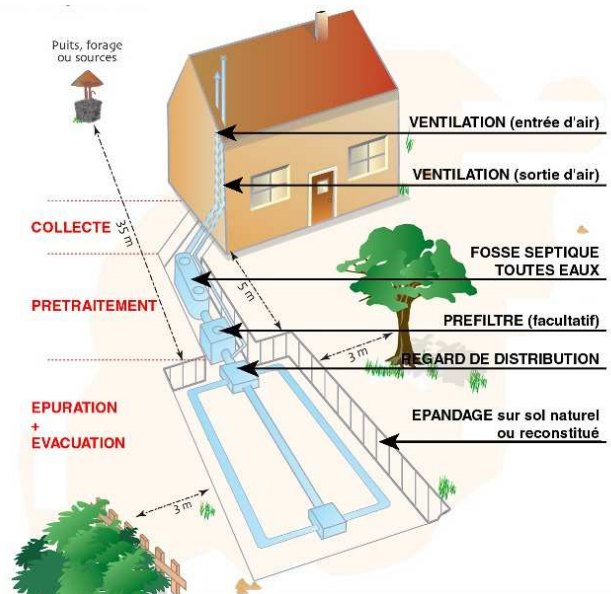
Vérifions ensemble l'état de vos ouvrages d'assainissement non collectif pour la préservation de votre confort et la protection de votre environnement

Qu'est-ce qu'un système d'assainissement non collectif ?

C'est un dispositif de collecte et de traitement permettant aux habitations non raccordées au réseau public d'assainissement d'assurer de manière autonome l'épuration de leurs eaux usées domestiques avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le système comprend en général :

- ❖ un dispositif de **collecte** (canalisations) des eaux usées,
- ❖ un système de **prétraitement** : fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisses,
- ❖ un système de **traitement** : épandage au travers de matériaux filtrants assurant l'épuration,
- ❖ un dispositif de rejet des eaux usées traitées (dispersion dans le sol ou rejet superficiel).



Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Dans un but de protection de l'environnement, la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (modifiée le 30 décembre 2006) impose à toutes les communes la mise en place d'un **Service Public d'Assainissement Non Collectif**. Votre commune a délégué la gestion de ce service à la **Communauté de Communes** qui a donc pour obligation d'effectuer un contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes. Ces diagnostics ont été confiés au Cabinet CETIE.

Missions du SPANC :

- ❖ conseiller et assister les usagers,
- ❖ diagnostiquer toutes les installations d'assainissement non collectif afin de vérifier leur état vis-à-vis des règles de conformité,
- ❖ contrôler la conception, l'implantation et la réalisation des systèmes ANC neufs,
- ❖ contrôler périodiquement le bon fonctionnement des installations et leur entretien régulier.

Les propriétaires d'habitations individuelles non raccordées au réseau public d'assainissement doivent équiper leur habitation d'une filière d'assainissement, adaptée aux caractéristiques du terrain et de l'habitation, conforme à la réglementation.

Le Président de la Communauté de Communes et le Maire sont garants de la salubrité publique. **Le Maire** a l'obligation d'user de ses pouvoirs de police afin d'éviter toute pollution.

L'installateur doit se référer à l'arrêté du 7 mars 2012 et à la norme DTU 64.1 afin de mettre en œuvre des dispositifs conformes à la réglementation.

Un dispositif d'Assainissement Non Collectif (ANC) bien conçu et bien entretenu permet une épuration des eaux optimales et garantit sa longévité.

Réglementation

Depuis 1992 (Loi sur l'eau), les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Toutes les installations doivent avoir été contrôlées au 31 décembre 2012.

Rénovation progressive du parc d'installations d'assainissement non collectif :

Deux arrêtés, du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ils reposent sur trois logiques :

- ❖ mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- ❖ réhabiliter prioritairement les installations existantes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- ❖ s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes et mettre à niveau le parc ANC.

En cas de non-conformité des installations existantes, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délai :

- ❖ un an maximum en cas de vente,
- ❖ quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

Une fois la phase de diagnostic effectuée, le SPANC met en place un contrôle périodique dont la fréquence ne devra pas excéder 10 ans. La Communauté de Communes a fait le choix d'un **contrôle tous les 7 ans**.

Cas des ventes immobilières :

Depuis le 1^{er} Juillet 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Déroulement du contrôle périodique de votre installation

Ce contrôle comprend une visite d'environ une heure sur votre parcelle et la rédaction d'un rapport (une copie de ce rapport vous sera adressée) dans lequel une évaluation du fonctionnement de votre système sera faite.

Obligations des particuliers

- ❖ Disposer d'une installation d'assainissement non collectif complète et en bon état de fonctionnement,
- ❖ **Préparer la visite du technicien, à savoir :**
 - **rendre accessibles les regards de visite des ouvrages de votre installation,**
 - **préparer l'ensemble des documents en votre possession concernant votre installation (plans, factures, certificats de vidanges ...).**
- ❖ Engager les travaux de réhabilitation de votre installation dans les 4 ans, dans le cas où celle-ci présenterait des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

La mise en place d'une **redevance** pour service rendu permet de couvrir les charges du service.

La redevance sera facturée aux propriétaires d'ouvrages d'assainissement non collectif indépendamment de la facture d'eau.

Contact



Communauté de Communes de la Brie Nangissienne

4 rue René Cassin - ZI de Nangis

77370 Nangis

Tel : 01 64 01 40 10

E-mail : spanc@brienangissienne.fr



Cabinet d'Etude Technique et Ingénierie

Environnementale

4 Rue de Seignelay

89550 Héry

Tel : 06 71 12 78 74

E-mail : cabinet.cetie@gmail.com